

## Impôts sur le tabac et sur la bière

1er octobre 2024

## **Notice**

# pour l'importation professionnelle de tabac pour pipe à eau

## 1 Droits de douane

#### 1.1 Taxation

		Taux du droit par 100 kg brut en Fr. <sup>1</sup>		
	Numéro de tarif	Normal	ALE <sup>2</sup>	SGP/PMA <sup>3</sup>
Tabac pour pipe à eau (contenant du tabac)	2403.1100	553.00	www.tares.ch	

Sur demande, le tabac pour pipe à eau peut être taxé à l'importation non pas sur la base du poids brut, mais d'après le poids effectif, plus une tare additionnelle de 15 %.

### 1.2 Dispositions relatives à l'origine

La préférence tarifaire est accordée lorsque l'assujetti la revendique dans la déclaration en douane d'importation et présente une preuve d'origine valable. Les dispositions relatives à l'origine sont régies par l'accord de libre-échange ainsi que par les divers accords bilatéraux (cf. R. 30).

Les dispositions d'origine PMA se basent sur l'ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD; RS 946.39).

## 2 Impôt sur le tabac

Lors de l'importation, il faut acquitter le même impôt sur le tabac que celui qui est dû pour le tabac pour pipe à eau fabriqué en Suisse. Il est fixé en fonction de la quantité (spécifique) et du prix de vente au détail (ad valorem). Les taux d'impôt actuels figurent à l'annexe III de la loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les droits de douane actuels par pays, voir <u>www.tares.ch</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Remarques tares; accords de libre-échange

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Remarques tares; pays en développement

Deux exemples de calcul:

	<b>1</b> Fr. par kg	<b>2</b> Fr. par kg
Prix de vente au détail (PVD)	100.00	200.00
Charge fiscale:		
spécifique	38.00	38.00
ad valorem 25 % du PVD	<u>25.00</u>	<u>50.00</u>
Total	63.00	88.00
Taux global minimum	80.00	

Le total doit être arrondi aux cinq centimes supérieurs.

# 3 Taxe sur la valeur ajoutée

L'importation de tabacs manufacturés est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux d'impôt est de 8.1 %. En fonction de l'opération qui conduit à l'importation, la base de calcul de l'impôt sur les importations est soit la contre-prestation payée ou due au lieu de destination sur territoire suisse par l'importateur ou par un tiers à sa place, soit la valeur marchande au lieu de destination sur territoire suisse. Les frais de transport et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse doivent toujours être ajoutés à la contre-prestation ou à la valeur marchande s'ils n'y sont pas déjà inclus (par ex. frais d'assurance, taxation à l'importation, prestations logistiques accessoires), de même que les redevances d'entrée (droits de douane, impôt sur le tabac, redevance SO-TA et redevance en faveur du fonds de prévention du tabagisme), à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir. La base légale est la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; RS 641.20)

#### 4 Revers

Selon l'art. 13 LTab, les importateurs de tabacs manufacturés ou de produits de substitution sont tenus de se faire inscrire dans un registre tenu par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Impôts sur le tabac et sur la bière. L'inscription a lieu à la condition que l'importateur ait son domicile en Suisse ou un établissement principal inscrit en Suisse. En outre, il doit déposer un **engagement d'emploi** (revers) sur formule officielle, par lequel il s'engage à respecter les prescriptions de commerce.

Une demande formelle d'inscription dans le registre des titulaires de revers doit être présentée à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Impôts sur le tabac et sur la bière **avant** l'importation. L'émolument réglementaire est de **50 francs**; il doit être acquitté avant l'attribution du numéro de revers.

## 5 Prescriptions de commerce

L'importation de tabac pour pipe à eau n'est autorisée qu'en emballages pour la vente au détail. Ces emballages doivent porter, au moment de la déclaration en douane déjà, les indications suivantes:

- le prix de vente au détail en Suisse;
- la description de la marchandise;
- le poids du contenu;
- le numéro de revers ou la raison sociale de l'importateur.

Toutes ces indications doivent être imprimées ou apposées de façon indélébile et en caractères facilement lisibles directement sur chaque emballage de vente au détail, le cas échéant sous la cellophane.

Pour le tabac pour pipe à eau prêt à la consommation, seuls les emballages pour la vente au détail d'un contenu de 1 kg au maximum sont autorisés.

Au moment de la remise aux consommatrices et consommateurs, les exigences de la loi sur les produits du tabac (LPTab) ainsi que de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab) doivent en outre être satisfaites.

### 6 Adresse de contact

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF Impôts sur le tabac et sur la bière Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont

tabak@bazg.admin.ch

Tél. 058/4626500